

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-155

R-3569-2005

6 septembre 2005

PRÉSENT :

Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais

Demande du Distributeur concernant l'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2003-02 relatif à un bloc d'énergie éolienne

Intéressés:

- Cartier Énergie Éolienne (AAV) inc., Cartier Énergie Éolienne (BDS) inc., Cartier Énergie Éolienne (LM) inc., Cartier Énergie Éolienne (MS) inc., Cartier Énergie Éolienne (GM) inc., Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. (Groupe Cartier Énergie Éolienne);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- GE Wind Inc. et General Electric Canada (GE);
- Saint-Ulric Saint-Léandre Wind LP/Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre s.e.c. et Mont-Louis Wind LP/Éoliennes Mont-Louis s.e.c.;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA).

1. INTRODUCTION

Le 25 juillet 2005, la Régie de l'énergie (la Régie) approuve¹ les contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2003-02 relatif à un bloc d'énergie éolienne d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur).

Dans la présente décision, la Régie statue sur le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que sur le degré d'utilité des participants ayant soumis une réclamation. Elle établit également les sommes à rembourser à chacun des intéressés concernés.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*², la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183⁴. Ce Guide encadre les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

¹ Décision D-2005-129, dossier R-3569-2005.

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁴ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003; voir aussi la décision D-99-124 ayant adopté la version initiale du Guide, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

3. FRAIS RÉCLAMÉS

Seuls la FCEI et S.É.-AQLPA ont soumis des réclamations. Les frais réclamés totalisent 41 481,89 \$, incluant les dépenses afférentes et les taxes.

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 UTILITÉ ET CARACTÈRE RAISONNABLE DES FRAIS RÉCLAMÉS

Pour l'étude de cette demande, la Régie avait indiqué qu'elle procéderait à l'étude de la demande sur dossier en offrant aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations par écrit.

La Régie a choisi un traitement sur dossier car elle considère que le processus d'approbation des contrats d'approvisionnement est maintenant plus familier aux demandeurs, aux intéressés et à la Régie que lors des précédentes causes d'approbation de contrats d'approvisionnement (R-3515-2003⁵ et R-3533-2004⁶).

La Régie n'a pas donné de balise spécifique aux fins de l'examen de cette demande. Conséquemment, pour juger du caractère raisonnable des frais soumis par ces participants, la Régie applique le Guide en y apportant certains ajustements. Dans les circonstances propres au présent dossier, la Régie considère raisonnable que les participants aient droit aux heures de préparation correspondant à un dossier qui aurait nécessité une journée d'audience.

L'avocat au dossier aura donc droit à un maximum de 24 heures de préparation. La Régie exclut les huit heures normalement dévolues à l'audition, puisque cette affaire a été traitée sur dossier et que seulement des observations étaient demandées. Pour les mêmes raisons, les analystes auront droit à un maximum de 40 heures de préparation. Le tableau 1 présente les montants réclamés ainsi que le nombre d'heures consacrées au dossier par chaque intéressé, en comparaison avec les balises fixées par la Régie.

⁵ R-3515-2003 : Demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2002-01.

⁶ R-3533-2004 : Demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2003-01 relatif à un bloc d'énergie produit au Québec avec de la biomasse.

TABLEAU 1

Intéressés	Frais réclamés	Catégorie de professionnel	Temps consacré	
			(préparation et audience)	
§		en heures		
FCEI	17 333,00	Avocat	63,00	24,0
		Expert/analyste	7,00	7,0
S.É.-AQLPA	24 148,89	Avocat	64,00	24,0
		Expert/analyste	58,00	40,0
TOTAL	41 481,89			

Quant à l'utilité de la participation des intéressés ayant soumis une réclamation, la Régie, dans son Guide prévoit, entre autres critères pour juger de l'utilité de la participation d'une partie, le fait que l'intéressé a soumis une preuve (dans notre cas, des observations) servant à ses délibérations [article 19a)]. Les observations des intéressés ont principalement porté sur la demande de confidentialité déposée par le Distributeur et les fournisseurs. Peu d'observations ont été formulées sur la teneur des contrats et sur le fond du dossier, sauf pour S.É.-AQLPA qui a traité des exigences réglementaires.

Par ailleurs, la Régie considère que certaines des observations de S.É.-AQLPA ont porté sur des questions hors du cadre de l'approbation des contrats, tels que l'élaboration d'une carte des vents du Québec, un prix normalisé, le montant des pénalités. La Régie fixe à 50 % le niveau d'utilité à ses délibérations des observations soumises par S.É.-AQLPA.

La Régie juge que les observations de la FCEI ont été d'une utilité limitée alors qu'elles ne portaient pratiquement que sur la confidentialité. En fait, la FCEI s'est limitée à invoquer les mêmes motifs qui l'avaient amenée à s'opposer à la confidentialité dans le dossier R-3515-2003 à l'occasion des premiers contrats soumis à la Régie à la suite de l'appel d'offres A/O 2002-01. Pour ces raisons, la Régie fixe à 50 % le niveau d'utilité à ses délibérations des observations soumises par la FCEI.

Dans tous les cas, l'allocation forfaitaire pour les dépenses afférentes est ajustée pour représenter 3 % du montant de l'ensemble des honoraires accordés à l'intéressé. Le remboursement des taxes est fait selon le statut fiscal de l'intéressé.

4.2 SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS

La synthèse des frais réclamés et octroyés par catégorie de professionnel, pour chaque intéressé, est présentée au tableau 2. Le montant total des frais octroyés s'élève à 9 286,66 \$.

TABLEAU 2

Intéressés	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais octroyés
		\$	\$		
FCEI	Avocat	15 942,47	6 073,32	50%	3 583,90 \$
	Expert/analyste	885,69	885,69		
	Allocation forfaitaire	504,84	208,77		
	Total	17 333,00	7 167,78		
S.É.-AQLPA	Avocat	16 195,52	6 073,32	50%	5 702,76 \$
	Expert/analyste	7 250,00	5 000,00		
	Allocation forfaitaire	703,37	332,20		
	Total	24 148,89	11 405,52		
SOMMAIRE	Avocat	32 137,99	12 146,64		9 286,66 \$
	Expert/analyste	8 135,69	5 885,69		
	Allocation forfaitaire	1 208,21	540,97		
	Total	41 481,89	18 573,30		

Pour ces motifs;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE à la FCEI et à S.É.-AQLPA les frais indiqués au tableau 2;

ORDONNE au Distributeur de leur payer, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Représentants :

- Cartier Énergie Éolienne (AAV) inc., Cartier Énergie Éolienne (BDS) inc., Cartier Énergie Éolienne (LM) inc., Cartier Énergie Éolienne (MS) inc., Cartier Énergie Éolienne (GM) inc., Cartier Énergie Éolienne (CAR) inc. (Groupe Cartier Énergie Éolienne) représenté par M^e Madeleine Renaud;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- GE Wind Inc. et General Electric Canada (GE) représenté par M^e Jean-Pierre Sheppard;
- Hydro-Québec représentée par M^{es} Yves Fréchette et Nicole Lemieux;
- Saint-Ulric Saint-Léandre Wind LP/Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre s.e.c. et Mont-Louis Wind LP/Éoliennes Mont-Louis s.e.c. représenté par M^e Yves A. Dubois;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.